

## AVIS D'ÉBULLITION PRÉVENTIF DE L'EAU

**N'utilisez pas l'eau du robinet sans l'avoir fait bouillir à gros bouillons pendant une minute, ou utilisez de l'eau embouteillée.**

La Municipalité de Saint-Victor demande aux gens desservis par son réseau d'aqueduc situé sur les rues Fecteau, du Parc, des Écoliers et Veilleux de faire bouillir l'eau du robinet. N'utilisez pas l'eau sans l'avoir fait bouillir à gros bouillons pendant au moins une minute, ou utilisez de l'eau embouteillée. **Cet avis est en vigueur pour la période complète des travaux.**

Cet avis préventif est dû à une alimentation en eau potable placée de façon temporaire. Cette installation est nécessaire à l'exécution des travaux de réfection d'aqueduc et d'égouts situé dans ces secteurs.

### QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

De l'eau préalablement bouillie pendant une minute, ou de l'eau embouteillée, doit être utilisée pour les usages suivants, et ce, jusqu'à la diffusion d'un avis contraire :

- Boire et préparer des breuvages ;
- Préparer les biberons et les aliments pour bébés ;
- Laver et préparer des aliments mangés crus (fruits, légumes, etc.) ;
- Apprêter des aliments qui ne requièrent pas de cuisson prolongée (soupes en conserve, desserts, etc.) ;
- Fabriquer des glaçons ;
- Se brosser les dents et se rincer la bouche.

Vous pouvez utiliser l'eau du robinet non bouillie pour :

- Laver la vaisselle à l'eau chaude en vous assurant de bien l'assécher ;
- Laver des vêtements et prendre une douche ou un bain. En ce qui concerne les jeunes enfants, assurez-vous qu'ils n'avalent pas d'eau durant le bain ou lavez-les avec une débarbouillette.

**Écoles, entreprises, commerces et institutions desservis :** avisez votre clientèle que l'eau est impropre à la consommation. Fermez les fontaines d'eau et affichez l'information aux endroits où de l'eau reste disponible.

Nous sommes désolés des inconvénients que cette situation peut occasionner et nous vous remercions de votre compréhension.

*Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne.*

*Si le système de distribution ou le véhicule-citerne faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 alimente un établissement de détention ou une entreprise, le responsable de cet établissement ou entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'établissement ou l'entreprise. Lien : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2040/>*